

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 05/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMC2

Le Nid du Cygne
55100 Bras-Sur-Meuse

Références : METZ_EMC2_2026-07-05_RAPVI-PPC_MH_03104
Code AIOT : 0006207532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement EMC2 implanté Nouveau Port de Metz 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMC2
- Nouveau Port de Metz 57000 Metz
- Code AIOT : 0006207532

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Coopérative Agricole EMC2 est autorisée à exploiter, notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

- n°2160-2-a (silos de stockage de grains 3.1 et 3.2 - 78 853 m³ - autorisation) ;
- n°2175 (stockage d'engrais liquides - 2 250 m³ - déclaration).

Ces silos sont considérés comme « sensibles » car il s'agit de silos portuaires et ils présentent des zones d'effets pouvant impacter des tiers.

En application de la réglementation des Installations Classées, l'établissement est réglementé notamment par :

- l'arrêté préfectoral n°86-AG/2-282 du 24 avril 1986 modifié ;
- l'arrêté préfectoral n°88-AG/2-557 du 16 septembre 1988 modifié ;
- l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-433 du 09 novembre 2005 ;
- l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-207 du 24 juillet 2007 ;
- la lettre préfectorale du 08 août 2018 (autorisation stockage d'engrais liquides) ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 partiel	Demande d'action corrective	6 mois
5	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
3	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 partiel	Sans objet
6	Mesures	Arrêté Ministériel du 29/03/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	préventives visant à éviter un auto- échauffement	article 14	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite du 23 juin 2026 que :

- l'analyse annuelle des causes possibles des événements survenus afin de prévenir l'apparition d'accidents n'est pas réalisée par l'exploitant (PC n°2) ;
- les rapports de vérification concernant l'entretien des colonnes sèches présentent des non-conformités non levées par l'exploitant et qu'il ne réalise pas ses exercices POI conformément à la périodicité prescrite (PC n°4) ;
- la procédure de nettoyage des installations est incomplète (PC n°5).

L'exploitant doit apporter les actions correctives et justificatifs visés à l'ensemble de ces constats. Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées (l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation sur les risques spécifiques
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Vu au jour de l'inspection : • la planification des 4 dernières sessions de formation générique concernant la sécurité silos les 22 et 23 novembre 2023 à destination du personnel interne et externe (société de nettoyage) et la feuille d'émargement associée ainsi que l'attestation de formation du 22 novembre 2023 ; • le support pédagogique de cette formation sécurité silos intégrant notamment le rappel de la réglementation ICPE et les risques d'incendie et d'explosion et le questionnaire d'évaluation des acquis associé ; • la convocation émise par un organisme de formation le 22 avril 2026 dans le cadre de la planification le 19 mai 2026 de la formation ATEX (session n°20260413D1) • les attestations et certificats de formation ATEX du 19 mai 2026 concernant le personnel

(sensibilisation et formation aux risques associés aux ATEX et mesures de prévention et de protection à adopter). L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition d'un registre et analyse des causes
Prescription contrôlée : [...] Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant a présenté une extraction de son registre des événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion et d'incendie. L'inspection constate : • que ce registre est incomplet, car il n'y figure qu'un seul événement répertorié le 15/06/2026 (court-circuit dans un moteur électrique) et n'est donc pas tenu à jour, ce qui constitue une non-conformité (l'exploitant ayant précisé n'avoir pas enregistré les événements antérieurs) ; • en conséquence, l'exploitant ne réalise pas d'analyse annuelle des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents, ce qui constitue une non-conformité. Au jour de la visite, l'exploitant s'est engagé auprès de l'inspection à compléter son registre et à procéder à l'analyse des causes de ces événements pour l'année 2025 dans un délai de 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de formaliser son registre et de lui justifier la réalisation de l'analyse des causes possibles des événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion et d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport annuel

Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...]
Constats : Vu par sondage au jour de la visite les rapports suivants : • le rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE du 25/03/2026 au 24/04/2026 sur le silo Jarny 83/85 (référence 0379137326001R002) : sans observation de la part de l'inspection ; • le rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE du 30/03/2026 au 24/04/2026 sur les silos 3.1 et 3.2 (référence 037377922601R003) : sans observation de la part de l'inspection ; • le rapport concernant la vérification périodique des installations électriques du 25/03/2026 au 24/04/2026 (référence 037913732601R001) du silo Jarny 83/85 : sans observation de la part de l'inspection ; • le rapport concernant la vérification périodique des installations électriques du 30/03/2026 au 24/04/2026 (référence 037377922601R001) des silos 3.1 et 3.2 : l'inspection constate que le rapport précité mentionne 3 observations ; • le tableau de suivi des non-conformités relatif à la vérification périodique des installations électriques ; ce tableau indique les actions correctives apportées aux 3 observations soulevées dans les rapports précités : l'inspection constate que les observations sont clôturées ou en cours de l'être par l'exploitant. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens et procédures
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. [...] Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

[...]

Prescription connexe : article 69 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

Plan d'opération interne.

[...]

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Vu au jour de la visite :

- le rapport de vérification numéro 296584 concernant la vérification des extincteurs pour l'année 2026 : sans observation de la part de l'inspection ;
- le rapport de vérification pour l'année 2026 concernant le poteau incendie numéro 229 : sans observation de la part de l'inspection ;
- les rapports de vérification pour l'année 2021 concernant les 2 colonnes sèches du site ; ils font état de non-conformités par rapport à la norme NFS 61 759, sur les colonnes sèches suivantes :
 - colonne sèche n°7 silo 3-2 : incliné vers le sol à 45°C par rapport à l'axe vertical ;
 - colonne sèche n°8 silo 3-1 : incliné vers le sol à 45°C par rapport à l'axe vertical.

Les rapports ne concluent pas à la non-opérationnalité des colonnes sèches malgré la présence de non-conformités. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ses derniers rapports de vérification de ses colonnes sèches pour l'année 2026, ni précisé avoir entrepris de démarches pour lever les non-conformités constatées, ce qui constitue une non-conformité.

Vu en amont de l'inspection le Plan d'Opération Interne (POI) commun du nouveau Port de Metz (version de mars 2026) applicable aux établissements suivants : EMC2, FERTILOR, LORCA, INVIVO et SOUFFLET AGRICULTURE.

Vu le courriel envoyé à l'inspection le 5 mai 2026 qui présente le tableau récapitulatif des exercices POI faits sur le nouveau port de Metz en partenariat avec les établissements précités depuis l'année 2002 : l'inspection constate que l'exploitant EMC2 a réalisé son dernier exercice POI le 9 avril 2014 (Scénario d'un feu sur une bande transporteuse avec transmission du point chaud dans une cellule) : sans observation de la part de l'inspection.

L'inspection constate que la périodicité de réalisation de cet exercice n'est pas respectée conformément à la prescription contrôlée, ce qui constitue une non-conformité. L'inspection constate également que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de compte-rendu suite à la réalisation de l'exercice de 2014 afin d'en tirer les enseignements, ce qui constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant :

- de lever les non-conformités constatées concernant la vérification des colonnes sèches et

- de lui communiquer les éléments justificatifs des actions mises en oeuvre ; - de lui justifier la réalisation d'un exercice POI concernant le site EMC2 et de la mise à disposition des comptes-rendus d'exercices POI conformément aux prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés des poussières recouvrant les sols, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les procédures d'exploitation. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Vu en amont de la visite la procédure de nettoyage des installations (réf P.SECU.022 du 09/09/2025) applicable au site de Metz. L'inspection constate que la procédure ne fixe pas la fréquence de nettoyage concernant les parties en hauteur inaccessibles devant être réalisé par une entreprise extérieure, ce qui constitue une non-conformité. Lors de la visite, l'inspection a constaté que : - la procédure de nettoyage des silos précitée précise les fréquences et protocoles de nettoyages (hormis les parties en hauteur) ; - le registre de nettoyage est correctement rempli (zone à nettoyer, date de réalisation, agent en charge du nettoyage) ; - que, par sondage, l'état d'empoussièrement est sans observation sur les parties suivantes du silo 3.1 : niveau sur-cellules et fosse élévateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de lui communiquer une procédure de nettoyage des silos complétée afin de respecter la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mesures préventives visant à éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Auto-échauffement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : Vu au jour de la visite : • le suivi avec enregistrement des températures en salle de contrôle au sein des cellules de stockage et les synthèses hebdomadaires de ce suivi ; • les consignes d'exploitation, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement et le tableau des tolérances des critères et seuils de non-conformités pour les opérations diverses (version du 01/01/2026) ; L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite